

## Le prélèvement à la source



La mise en place du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 **concerne l'ensemble des contribuables**, qu'ils soient imposables ou non à l'impôt sur le revenu.

Que vous soyez salarié, non salarié ou bien retraité, vous allez donc être impactés par le prélèvement à la source. Désormais, **l'impôt sera payé mensuellement**.

01

Modalités de recouvrement

02

Les options de taux pour 2019

Le présent flash est basé sur la réglementation actuellement connue. Dans l'attente des précisions du législateur et de l'administration fiscale, ce flash a donc une valeur indicative.



**POUR EN SAVOIR +:** Nos experts présenteront le prélèvement à la source en détails et répondront à toutes vos questions autour d'un café lors de réunions d'information :

- LAISSAC Vendredi 28 Septembre 9h à 11h (agence Cerfrance)
- MILLAU Jeudi 27 Septembre 9h à 11h (agence Cerfrance)
- REQUISTA Mardi 2 Octobre 9h à 11h (agence Cerfrance)
- RIGNAC Jeudi 4 Octobre 9h à 11h (Espace André Jarlan, route de Colombiès)
- RODEZ Mercredi 26 Septembre 9h à 11h (Carrefour de l'Agriculture Salle 1 Niv -2)
- VABRES L'ABBAYE Jeudi 20 Septembre 9h à 11h (agence Cerfrance)
- VILLEFRANCHE DE ROUERGUE Vendredi 21 Septembre 9h à 11h (agence Cerfrance)

## 01 Modalités de recouvrement

2 modalités distinctes de recouvrement selon le type de revenu perçu.

- Les traitements, salaires et retraites feront l'objet d'une **retenue à la source** (par l'employeur ou la caisse de retraite)
- Les revenus des non salariés (bénéfices agricoles, industriels et commerciaux, non commerciaux), les revenus fonciers et les rémunérations des dirigeants de société seront soumis à un **acompte**.

### Calcul des retenues à la source et des acomptes

Chaque année, sur votre avis d'imposition figurera un **taux de prélèvement à la source** calculé par l'administration fiscale.

Ce taux dépendra de la dernière déclaration d'impôt de votre foyer fiscal.

Ce **taux dit « personnalisé »** servira pour le calcul de vos prélèvements mensuels d'impôt (retenues à la source et acomptes).

#### Exemple pour un salarié

Il reçoit en Août 2018 son avis d'imposition dans lequel figure un taux de prélèvement à la source de 5%. Son salaire annuel est de 20 000€. A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019, il y aura une retenue de 83€ par mois ( $20\,000 \times 5\% \div 12$ ) directement sur son bulletin de salaire.

#### Exemple pour un non salarié

Un exploitant agricole reçoit en Août 2018 son avis d'imposition dans lequel son taux de prélèvement est de 7%. Son dernier bénéfice déclaré est de 35 000€. Il va donc être prélevé d'un acompte sur son compte bancaire personnel de 204€ par mois ( $37\,000 \times 7\% \div 12$ ) à partir de Janvier 2019.

## 02 Opter pour un autre taux pour 2019

Il est toutefois possible de demander l'application d'un taux différent de celui qui figure dans l'avis d'imposition.

Pour cela, il faut se rendre **au plus tard le 15 Septembre 2018** dans votre espace personnel sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### Option pour le taux neutre « non personnalisé »

Cette option ne concerne que **les salariés**. Elle permet de bénéficier d'un taux qui dépend d'un barème basé uniquement sur le montant du salaire mensuel.

**Attention :** En l'état actuel, cette option oblige le salarié à se rendre chaque mois sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour payer ses mensualités !

### Option pour le taux individualisé

Cette option ne concerne que **les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune**. Par principe, ils recevront sur leur avis d'imposition le taux calculé sur l'ensemble des revenus perçus par le couple.

En optant pour le taux individualisé, **chaque membre du couple va être imposé sur ses revenus personnels en fonction de son propre taux de prélèvement**.

Dans un tel cas il y aura donc 2 taux individualisés (un taux par conjoint) et un taux personnalisé (pour les revenus communs au couple, exemple : les revenus fonciers).

### Modulation du taux de prélèvement

Une dernière possibilité sera offerte aux contribuables : celle de **moduler à la hausse ou à la baisse son taux de prélèvement à la source**.

**Attention :** La modulation à la baisse devra être justifiée sous peine de sanction